

# L'ORGANISATION ET LES CIRCUITS DE CONFECTION DES DÉCISIONS

**João Pinto Semedo**

*Président du Tribunal constitutionnel du Cap-Vert*

Monsieur le très honorable Président du Conseil constitutionnel français,  
Monsieur le Président de l'ACCPUF et Président du Tribunal fédéral suisse,  
Mesdames et Messieurs les présidents et membres des cours et conseils constitutionnels,  
Madame la Secrétaire générale de l'ACCPUF,  
Monsieur le représentant de la Commission de Venise,  
Mesdames et Messieurs,

C'est un très grand honneur pour moi de représenter le Tribunal constitutionnel du Cap-Vert et de prendre la parole devant cette auguste assemblée.

Je remercie vivement l'ACCPUF pour l'invitation et le Conseil constitutionnel français pour l'hospitalité et l'excellente organisation de cette conférence.

J'ai été chargé d'intervenir sur l'organisation et les circuits de confection des décisions du Tribunal constitutionnel du Cap-Vert. J'essayerai ainsi d'exposer, dans un premier temps, l'organisation du Tribunal constitutionnel et, dans un second temps, le mécanisme de confection des décisions.

Bien évidemment, compte tenu du temps qui m'est imparti, je ne traiterai que des aspects les plus importants.

## **I. Organisation du Tribunal constitutionnel du Cap Vert**

### **A. Composition**

Le Tribunal constitutionnel du Cap-Vert est composé de trois à sept juges, élus par l'Assemblée nationale.

Le nombre des juges est prévu par une loi approuvée par au moins les deux tiers des députés présents lors du vote. Le nombre de votants doit être supérieur à la majorité absolue des députés en fonction.

Il ne peut y avoir plus d'une modification de la composition du Tribunal constitutionnel à chaque législature.

Lorsque le Tribunal constitutionnel est composé de trois juges, l'Assemblée nationale élit également deux juges suppléants parmi les magistrats du siège ou du parquet en exercice. Cela permet de palier aux éventuels absences ou empêchements des juges en fonction.

Actuellement, le Tribunal constitutionnel est composé de cinq juges dont deux suppléants. Le mandat des juges du Tribunal constitutionnel est de neuf ans, non renouvelable.

## **B. Organisation interne**

Dans le cadre de son organisation interne, le Tribunal constitutionnel du Cap-Vert est notamment compétent pour :

- élire son président ;
- élaborer les règlements internes nécessaires à son bon fonctionnement ;
- approuver la proposition du budget annuel de la Cour ;
- définir, au début de chaque année judiciaire, les jours et les horaires des sessions ordinaires.

Le président du Tribunal constitutionnel est élu par les juges pour une période égale à la moitié du mandat de juge, c'est-à-dire, quatre ans et demi. Ce mandat est renouvelable. Le président est élu au scrutin secret, sans discussion ni débat préalable, lors d'une session présidée par le juge le plus âgé.

S'il n'y a pas de majorité au premier tour, un nouveau tour de scrutin sera immédiatement effectué. En cas d'égalité des voix, la désignation du président sera faite par tirage au sort.

## **II. Mécanisme de confection de décisions au Tribunal constitutionnel**

### **A. Confection de décisions**

La confection des décisions est de la compétence des juges.

Pour chaque affaire, un juge-rapporteur est désigné par tirage au sort, à l'exception du recours d'*amparo*, dont le projet de décision sur la recevabilité est de la compétence du président.

Pour la désignation des juges-rapporteurs, l'ordre des juges est fixé au cours de la première session de l'année judiciaire, par tirage au sort.

L'attribution des affaires est de la compétence du président. Elle est effectuée en présence des juges et du secrétaire de la Cour.

Le président ne peut être désigné comme rapporteur, sauf si le Tribunal ne fonctionne qu'avec trois juges, auquel cas il lui sera attribué une affaire sur cinq par tirage au sort.

Depuis son installation (au mois d'octobre 2015), le Tribunal fonctionne avec trois juges non suppléants. Ainsi, le président est rapporteur d'une affaire sur cinq.

Certaines affaires ne peuvent être rapportées que par le président. C'est le cas notamment des décisions sur le registre des partis politiques, ou de l'élaboration des projets de décisions sur la recevabilité des recours d'*amparo*.

Le juge rapporteur est chargé de préparer et de présenter, dans le délai fixé par la loi, le projet d'arrêt qui sera soumis aux juges pour discussion et votation, le président de la Cour ayant une voix prépondérante.

Par ailleurs, le juge rapporteur est également compétent pour déclarer la suspension de l'instance, accepter le désistement d'un requérant, corriger l'effet attribué à son interposition, inviter les parties à améliorer leurs conclusions, ordonner ou refuser la jonction de documents et avis et déclarer éteinte l'instance pour des raisons autres que le jugement.

## B. Délai et explication de vote

### 1. Délai

Le projet de décision est élaboré, comme il a été dit plus haut, par le juge rapporteur, dans le délai prévu par la loi.

Les délais pour l'élaboration de l'arrêt ne sont pas uniformes et dépendent de la nature de l'affaire.

Le délai entre l'attribution de l'affaire et la discussion du projet de décision varie selon la nature de l'affaire, mais ne peut être supérieur à quinze jours.

Le projet de décision est communiqué aux membres avant la séance et fait l'objet d'une discussion et d'un vote.

Il peut y avoir des contre-projets, mais jusqu'à présent ceux-ci n'ont pas été fréquents. Dans l'hypothèse où le juge rapporteur serait mis en minorité, il sera remplacé, en vertu de la loi, par un autre juge qui aura alors la charge de rédiger la décision.

### 2. Explication de vote

La loi permet aux juges du Tribunal constitutionnel de présenter l'explication de leur vote. Ils ont ainsi la faculté de joindre à la décision les motifs pour lesquels ils ont voté pour ou contre celle-ci.

Cette faculté permet de garantir la liberté et l'indépendance des juges. Par conséquent, l'explication de vote ne saurait affaiblir l'autorité de la décision, dans la mesure où celle-ci découle davantage de la motivation de l'arrêt que de l'unanimité des voix s'étant prononcées en sa faveur. Souvent, les explications de vote contribuent à l'évolution de la jurisprudence, dans la mesure où une explication de vote formulée peut devenir le fondement d'une décision à venir.

## C. Délibéré, prise de décision et procès-verbal de la séance

### 1. Délibéré

Hormis les juges, le secrétaire de la Cour est présent lors du délibéré, qui se déroule en général à huit clôt ; sauf pour le recours d'*amparo* pour lequel le délibéré est public.

### 2. Prise de décision

Le Tribunal constitutionnel ne peut fonctionner qu'avec la présence de la majorité des juges non suppléants. En outre, une décision ne peut être rendue par moins de trois juges.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque juge dispose d'une voix et la voix du président en exercice est prépondérante en cas de parité des voix, sauf dans le cadre du contrôle de constitutionnalité ou de légalité des lois et résolutions prévus par la loi n° 56/VI/2005, du 28 février 2005.

S'il n'y a pas de majorité des voix pour le contrôle de constitutionnalité ou de légalité des lois et des résolutions prévu par la loi n° 56/VI/2005 du 28 février 2005, la question est soumise à une seconde appréciation lors de la session ordinaire suivante, en présence de tous les juges en fonction du Tribunal constitutionnel. Le juge le plus jeune sera le rapporteur.

Si les positions divergentes persistent et empêchent la constitution d'une majorité, dans les cas se rapportant au paragraphe précédent, le président aura une voix prépondérante.

### 3. Procès-verbal de la séance

Un procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire de la Cour. Le procès-verbal est joint à la décision et peut être consulté dans les mêmes conditions que celle-ci. Le procès-verbal de la séance n'est donc pas un document secret.

Je vous remercie de votre attention.